

**TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO**

RC 11674/15

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT N°98-C

DU JEUDI 24 MARS 2016

-----

PROCEDURE N°259/15

-----

RLTV Sarl représentée par sieur HAGY GARY Levy Harry

Contre

Société de l'Océan Indian Savony Salama représentée par Haingolalaina Fleur Nardy

-----

SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo,  
PRESIDENT

Mr HARIJAONA ARIJA et Mme ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina, JUGES CONSULAIRES

Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala , GREFFIER tenant la plume

-----

A l'audience publique commerciale du JEUDI VINGT QUATRE MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société RLTV Sarl représentée par HAGY GARY LEVY HARRY sise au lot VL 33 ABE Ampamanatanana Androntra ayant pour conseil Me RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat au Barreau de Madagascar,  
DEMANDERESSE

ET

Société de l'Océan Indien SAVONY SALAMA représentée par HAINGOLALAINA Fleur Nardy sise au RN1 Anosibe Angarangerana enceinte Company VIDZAR Antananarivo ayant pour conseil Me RAHAJA Ninie Zénobie, Avocat à la Cour , DEFENDERESSE

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï Me RAVOAVISON Véron Narcisse , Avocat à la Cour, pour le requérant en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me RAHAJA Zénobie pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### PROCEDURE :

Par exploit d'huissier en date du 03 juillet 2015, à la requête de la société RLTV Sarl, ayant son siège social au lot VL 33 ABE Ampamantanana Androntra Antananarivo, représentée par sieur HAGY Gary Levy Harry ayant tous pouvoirs à cet effet, ayant pour conseil Maître RAVOAVISON Véron narcissé, Avocat à la Cour, exerçant à Antananarivo, assignation a été donnée à la société de l'océna Indien SAVONY SALAMA représentée par dame HAINGOLALAINA Fleur nardy, sise au RN1 Anosibe Angarangarana, enceinte Company VIDZAR Antananarivo pour s'entendre :

-recevoir l'assignation et la dire bien fondée ;

-ordonner la cessation de toutes voies de fait exercées par la requise tendant à réclamer le remboursement d'un quelconque débours de sa part ;

-résilier le contrat Road Show du 12 mai 2015 passé entre les deux parties, et ce, aux torts exclusifs de la société Venture Industrial Capital Company SDTE SAVONY SALAMA ;

-condamner au paiement de la somme en principal sur la facture n°173 du 29 juin 2015, d'un montant de 6 380 952 Ariary ;

-condamner en outre au paiement de la somme de 1 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts pour préjudices moral et financier causés aux activités normales de la requérante ;

-condamner à tous les frais et dépens d'instance dont distraction au profit de Me RAVOAVISON Véron Narcisse, Avocat aux offres de droit ;

#### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Aux motifs de sa demande et par ministère de Maître RAKOTOARIVONY Ranorson Noely, Huissier de justice , la société RLTV Sarlu expose que :

-le 22 mai 2015, la requérante et la requise avaient passé un « CONTRATROAD SHOW » qui, selon la définition contenue dans l'intitulé « Généralité » du contrat, consiste à faire des animations musicales dans toute la ville et vente directe auprès des commerçants avec deux produits de choix du contractant de la requérante ;

Lors du début du contrat, le premier règlement financier prévu par l'article « Règlement » de l'intitulé « Généralité » se faisait sans aucun problème entre les deux parties ;

Cependant, lorsque le second mois du contrat arrive et qu'une facture dans le sens de ce même article sur le « Règlement » a été déposée sous pli fermé par coursier aux services de SALAMA, des paroles, gestes et agissements dilatoires apparaissent progressivement dans les réponses des responsables directs de la requise à savoir le patron du Savony SALAMA, le Pasteur DUXUZUMERENYI et dame Haingolalaina Fleur Nardy ;

Durant des jours, la requérante faisait du va-et-vient au siège de la société SAVONY SALAMA pour réclamer le paiement en vertu de la facture envoyée, mais sans résultat et allant jusqu'à accuser la requérante de se prévaloir d'une facture qui n'était même pas reçue par leurs services et de l'accuser à tort ;

Des échanges de mail ont eu lieu entre les parties pour justifier leurs prétentions réciproques et parmi ces mails, il y avait celui du 24, juin 2015, qui de la part de la société requise VENTURE INDUSTRIAL CAPITAL COMPANY SDIE SAVONY SALAMA, qui accuse la société RLTV au bout de manigances machiavéliques, d'avoir manqué à la remise de chaque semaine, d'avoir manqué à la production de spot publicitaire et d'avoir manqué à la diffusion de ce spot publicitaire à la télévision VIVA, raison pour laquelle elle ne daignait pas donner une suite satisfaisante à la facture déposée par la requérante pour passer au deuxième mois du contrat ;

Le contrat entre les deux parties stipule dans l'article « informations » que la société RLTV n'a aucune obligation de résultat quant aux ventes des produits dont elle assume la promotion, la distribution et la vente ; que la société RLTV est engagée à la promotion des produits de SAVONY SALAMA et promouvoir n'aboutit pas forcément à des ventes car nul n'ignore que promouvoir signifie sur le plan marketing : encourager, inciter ou pousser ou encore exhorter le public à acheter ;

Que la vente n'est pas une fin en soi des activités de prestation offertes par la société RLTV et elle agit en quête de promotion des produits car la définition même du « road show » prévue dans le contrat est l'animation musicale dans toute la ville et vente directe ;

Concernant le soi-disant manquement à la production de spot publicitaire, comme tous les autres clients de la requérante, cette dernière dispose de trois mois à compter du 18 mai 2015 pour ne finir que le 17 Août 2015 pour produire ledit spot et c'est ce qui est dans l'intention des parties dans l'article : « Nombre de produits mensuels » de l'intitulé « CONTRAT SALAM/RLTV » disant que la société RLTV produira sur une durée de trois mois pour le compte de SAVONY SALAMA un spot publicitaire dont la date précise de finition du spot n'est pas précisée car la requérante a jusqu'au 17 Août 2015 pour le produire ;

Concernant la diffusion de spot publicitaire, une autre durée de 3 mois, à ne pas prendre en compte dans le délai de production du spot, sera utilisée pour en faire la diffusion, et c'est ce qui a été stipulé dans la suite de l'article « Nombre de produits mensuels » disant qu'une diffusion sur VIVA TV tous les jours ... sera assurée pendant trois mois, c'est-à-dire à l'expiration des trois mois pour produire le spot publicitaire ;

SAVONY SLAMA soumet alors à la requérante des exigences hors contrat car elle confond vitesse et précipitation alors que la requérante continuait d'honorer ses obligations et engagements, raison pour laquelle elle avait émis la facture d'entrée en deuxième mois présentée par coursier chez

SAVONY SALAMA le 18 juin 2015, facture qu'elle dit ne pas avoir reçu de sorte qu'une deuxième facture lui est alors signifiée par voie d'huissier portant date du 29 juin 2015 ;

La société RLTV a toujours exécuté ses obligations et elle est en droit de réclamer sagement sur facture de deuxième mensualité et qu'en effet, la production du spot publicitaire continuait dont conception, réalisation, tournage, habillage, PAO, 3D, location de site, figurants, déplacements et prise en charge technique tandis que le road show quant au solde de tout compte y afférent présente des out restants d'un montant de 380 952 Ariary (road shows jeudi 18 juin-vendredi 19 juin-lundi 22 juin-mardi 23 juin faisant déjà partie du 2<sup>ème</sup> mois car la première mensualité se terminait le 17 juin), selon la facture ;

La requise a été toujours tenue informée des activités de la requérante lors du premier mois, soit par téléphone, soit physiquement lorsque des versements sont effectués au siège de SAVONY SALAMA ;

La société VENTURE INDUSTRIAL CAPITAL COMPANY SDTE SAVONY SALAMA ne voulait plus respecter ses obligations et elle osait même réclamer le remboursement de la somme de 2 000 000 Ariary déboursée par elle lors de la première mensualité alors que non seulement elle n'a pas du tout respecté ses engagements ;

L'article 166 de la Théorie Générale des Obligations stipule que : « ... la résiliation, résulte soit de l'accord des parties, soit d'une décision de justice »

L'article 169 de ladite loi continue que : « si l'un des contractants n'exécute pas ses obligations dans les conditions convenues, l'autre partie peut demander la résolution ou la résiliation judiciaire du contrat et éventuellement des dommages-intérêts »

Pour raffermir ses dires, la société RLTV produit :

- la photocopie du contrat « road show » du 12 mai 2015 ;
- des photocopies de mails entre les deux parties ;
- la facture n°173 et la photocopie de la signification de ladite facture en date du 01<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- un procès-verbal de dire et déclarations spontanées du 03 juin 2015 ;
- les photocopies de deux contrats « road show » passés par la société RLTV avec la société SOMALCO et la société PLASTIMA ;
- des photographies
- les coordonnées GPS et TAG IP des tournées et lieux d'animation de la société RLTV ;

En réponse, la société SAVONY SALAMA a, par le truchement de son conseil Maître RAHAJA Ninie Zénobie, Avocat à la Cour, invoqué que :

-le 12 mai 2015, VENTURE INDUSTRIAL COMPANY SDTE SAVONY SALAMA et la société RLTV ont conclu ROAD SHOW pour une durée de 3 mois, débutant le 18 mai 2015 ;

La société RLTV s'engage à produire un spot publicitaire et assurera la diffusion gratuite sur la chaîne VIVA tous les jours du lundi au vendredi inclus à 20h30 pendant les 3 mois ainsi que la transmission via BLUELINE TV et CANAL SAT ;

Elle s'engage à remettre chaque semaine la recette de la vente hebdomadaire moyennant un reçu de paiement dûment signé, daté et cacheté avec le tampon de la société ;

La société RLTV s'engage à présenter, au SAVONY SALAMA un rapport d'activité avec les dates, heures et quartiers visités ;

Au début du contrat, le 18 mai 2015, SAVONY SALAMA lui a déjà payé la somme de 2 000 000 Ariary accompagnée de tous les marchandises utiles pendant la publicité et pour le road show durant le premier mois ;

Dès le début, la société RLTV n'a exécuté aucune de ses obligations découlant du contrat et n'a jamais présenté aucun spot publicitaire à la concluante jusqu'à ce jour, non plus, aucune diffusion n'a été faite ;

SAVONY SALAMA n'a reçu en retour que les marchandises non vendues mais aucun paiement des marchandises vendues lors de road show n'a été fait et aucun rapport d'activité et aucun rapport GPS ne sont reçus ;

La société RLTV a confisqué 10 tee-shirts et 5 casquettes utilisés, pendant la publicité ;

Le 01<sup>er</sup> juin 2015, SAVONY SALAMA a déjà rappelé et a demandé au sieur GARY HARY de lui envoyer la vente journalière et le programme de road show ainsi que les autres compte-rendus qu'il devait faire ;

La concluante conteste le soi-disant facture n°173 en date du 29 juin 2015 alors que la société RLTV n'a rien fait et avait présenté une facture non justifiée dont la concluante n'a reçu aucun rapport de travaux finis ;

Les coordonnées GPS et TAG IP des tournées, lieux d'animation et publicités ambulantes de la société RLTV en date du 18 mai au 24 juin 2015 devaient être présentés à la concluante afin qu'elle puisse justifier que ces tournées ont vraiment eu lieu dans le contrat ;

Les échanges e-mail entre les parties n'annulent pas le contrat et l'annulation unilatérale du contrat par la RLTV sans consulter le concluant porte préjudice à la société SAVONY SALAMA ;

La SAVONY SALAMA a payé pour l'animation du premier mois mais aucun rapport d'activités ne lui est parvenu et elle n'a vu aucun spot publicitaire à la télé ;

Le mode d'exécution du contrat conclu par la RLTV avec les autres clients n'a rien à voir avec l'exécution du contrat entre lui et la société SAVONY SALAMA ;

Elle demande reconventionnellement de :

-ordonner la société RLTV représentée par sieur HAGY GARY à rembourser à VENTURE INDUSTRIAL COMPANY SDTE SAVONY SALAMA représentée par dame RAHARILALAINA Fleur Nardy la somme de 2 000 000Ariary ;

-ordonner la société RLTV à payer à SAVONY SALAMA la somme de 1 000 000Ar à titre de pénalité prévue dans le contrat ;

-condamner à payer à SAVONY SALAMA à titre de dommages-intérêts la somme de 20 000 000Ariary pour toutes causes confondues ;

-laisser les frais et dépens à la charge de la société RLTV dont distraction au profit de Me RAHAJA Zénobie Ninie, Avocat aux offres de droit ;

Elle verse à l'appui :

-la photocopie du contrat road show du mai 2015 ;

-le bon de livraison du 12 mai 2015 ;

-un bon de retour sans signature du 24 juin 2015 ;

-la photocopie de la facture n°59 du 15 mai 2015 ;

En réplique , la société RLTV soulève l'exception d'inexécution prévue par la Théorie Générale des Obligations en ce que SAVONY SALAMA n'a pas réglé la facture présentée et de ce fait, la concluante expose qu'elle est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations.

Elle verse au dossier :

-un état de versements effectués à SALAMA ;

-les mails envoyés par la société RLTV à SAVONY SALAMA le 29 juin 2015 et le 24 juin 2015

-la photocopie de la facture n°59 du 15 mai 2015 ;

-des coordonnées GPS et TAG IP ;

#### DISCUSSION :

Attendu qu'un contrat a été conclu entre les parties et ce pour une durée de trois mois à compter du 18 mai 2015 mais le paiement se fait mensuellement

Attendu que la société RLTV SARLU sollicite la résiliation dudit contrat au motif que la société VENTURE INDUSTRIAL CAPITAL COMPANY SOCIETE SAVONY SALAMA ne respecte plus ses obligations.

Attendu aussi que la société SAVONY SALAMA soulève aussi un manquement à ses obligations de la part de la société RLTV mais qu'elle conclut à une non rupture du contrat et ne conteste pas la résiliation souhaitée par la demanderesse.

Il résulte des mails échangés par les parties que la société RLTV a décidé unilatéralement de rompre le contrat et ce, en date du 24 juin 2015 ;

Attendu que le contrat conclu par les deux parties contient une clause qui est assez floue pour le tribunal. Que pour une bonne compréhension et pour une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner une enquête en chambre du conseil.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort

PAR AVANT DIRE DROIT :

Ordonne une enquête en chambre du conseil des représentants des sociétés SAVONY SALAMA et la Société RLTV

Renvoie la cause et les parties à l'enquête du 28 avril 2016, porte 105 à 9heures et 30 minutes.

Réserve les frais et dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-